



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination et des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 21 juin 2022

ARRÊTÉ N° 2022 – 1136 /SG/SCOPP

mettant en demeure la société GIE DISTRI Des MASCAREIGNES de respecter certaines prescriptions réglementaires des arrêtés préfectoraux du 18 septembre 2003 et du 06 avril 2014 pour l'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, sis rue de Bordeaux sur la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V, titre I), L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-3109-SG/DRCTCV daté du 29 août 2002, autorisant la société DISTRIDOM à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune du Port ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°04-1402/SG/DRCTCV daté du 14 juin 2004, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°3109 du 29 août 2002 autorisant la société DISTRIDOM à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/AL/71-709/2022-0111 dont copie a été transmise le 18 janvier 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation dans le délai imparti de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 octobre 2021, que l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice mettant en œuvre son plan d'opération interne (POI) depuis le 26 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2004 susvisé précise que des exercices mettant en œuvre le POI doivent être organisés tous les deux ans et que par conséquent, l'exploitant ne respecte pas ladite prescription ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis de rapport de vérification des installations électriques pour les années 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2002 susvisé précise que les installations électriques sont contrôlées lors de toute modification importante, puis tous les ans et que par conséquent, l'exploitant ne respecte pas ladite prescription ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis de rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre datant de moins de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2002 susvisé précise que l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place et que par conséquent, l'exploitant ne respecte pas ladite prescription ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, suite au courriel de l'exploitant en date du 9 novembre 2021, que la société DISTRIDOM n'avait plus d'existence juridique depuis 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2002 susvisé précise que Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession, par conséquent, l'exploitant ne respecte pas ladite prescription ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des non-conformités constatées, notamment en matières de réalisation des exercices mettant en œuvre le plan d'opération interne, des vérifications des installations électriques et des dispositifs de protection contre la foudre sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique, il appartient au préfet, conformément à l'article L.171-8.I du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La société GIE DISTRI des MASCAREIGNES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est rue de Bordeaux, au Port, est mise en demeure pour ses installations situées à la même adresse et autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, de respecter les dispositions suivantes :

- article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2004 susvisé relatives à la périodicité des exercices mettant en ouvre le POI sous un délai de deux mois ;
- article 9.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2002 susvisé relatives à la périodicité des vérifications des installations électriques sous un délai de deux mois ;
- article 9.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2002 susvisé relatives à la périodicité des vérifications des dispositifs de protection contre la foudre sous un délai de deux mois ;
- article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2002 susvisé relatives au changement d'exploitant sous un délai d'un mois.

Article n°2 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°3 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°4 - Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°5 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de cinq ans.

Article n°6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le chef de l'état-major de zone Océan Indien ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le Préfet et par délégation
la secrétaire générale,



Régine PAM